

DÉMARCHE QUALITÉ

pour l'accueil des enfants
de 0 à 4 ans

1



LA QUALITÉ STRUCTURELLE :
LES CONDITIONS À RESPECTER PAR UN SERVICE D'ÉDUCATION
ET D'ACCUEIL ACCUEILLANT DES JEUNES ENFANTS EN VUE DE
L'OBTENTION DE L'AGRÉMENT

2



LA QUALITÉ DU PROCESSUS PÉDAGOGIQUE :
LES CONDITIONS À RESPECTER PAR UN SERVICE D'ÉDUCATION
ET D'ACCUEIL ACCUEILLANT DES JEUNES ENFANTS AU
NIVEAU DE LA PRATIQUE ÉDUCATIVE

3



LES CONDITIONS À RESPECTER
PAR UN SERVICE D'ÉDUCATION ET D'ACCUEIL
ACCUEILLANT DES JEUNES ENFANTS POUR
DEVENIR PRESTATAIRE DU CHÈQUE-SERVICE ACCUEIL





LA QUALITÉ STRUCTURELLE : LES CONDITIONS À RESPECTER PAR UN SERVICE D'ÉDUCATION ET D'ACCUEIL ACCUEILLANT DES JEUNES ENFANTS EN VUE DE L'OBTENTION DE L'AGRÉMENT

1.1. // Base légale

Loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT)

Règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de service d'éducation et d'accueil pour enfants (ci-après dénommé RGD SEA)

Règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants (en vigueur jusqu'au 15 juillet 2018)

Règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants (en vigueur jusqu'au 15 juillet 2018)

1.2. // Les conditions à respecter par un service d'éducation et d'accueil accueillant des jeunes enfants en vue de l'obtention de l'agrément suivant le RGD SEA

1.2.1. // LES PRESTATIONS À FOURNIR

Pour pouvoir être considéré comme service d'éducation et d'accueil accueillant des jeunes enfants, le service doit fournir certaines prestations qui doivent être adaptées à l'âge des enfants (cf. article 2).

1.2.2. // LES CONDITIONS D'HONORABILITÉ

Le personnel et le gestionnaire doivent remplir les conditions d'honorabilité (cf. article 5).

1.2.3. // LA QUALIFICATION DU PERSONNEL

Le personnel dirigeant, le personnel d'encadrement pédagogique et le personnel de cuisine doivent remplir certaines conditions de qualification (cf. articles 7, 8, 12).

1.2.4. // LES CONDITIONS LINGUISTIQUES

Le personnel d'encadrement pédagogique du service d'éducation et d'accueil accueillant des jeunes enfants doit être composé de manière à ce que les trois langues du pays (le luxembourgeois, le français et l'allemand) puissent être pratiquées au sein du service (cf. article 9).

1.2.5. // LE NOMBRE MINIMAL DU PERSONNEL D'ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE À ENGAGER

Le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil accueillant des jeunes enfants respecte le nombre minimal du personnel d'encadrement pédagogique à engager pour assurer le fonctionnement du service (cf. article 10).

1.2.6. // LA CAPACITÉ D'ACCUEIL MAXIMALE ET LES NORMES INFRASTRUCTURELLES

La capacité d'accueil maximale d'un service d'éducation et d'accueil accueillant des jeunes enfants est déterminée en fonction de l'âge des enfants accueillis, des prestations offertes, des mesures de sécurité prescrites et de l'attribution des locaux utilisés pour l'activité du service (cf. article 13). Des normes infrastructurelles doivent être respectées (cf. articles 14-19).

1.2.7. // LES NORMES MINIMA DE SÉCURITÉ ET DE SALUBRITÉ

L'infrastructure dans laquelle les activités d'un service d'éducation et d'accueil accueillant des jeunes enfants sont exercées, correspond aux normes minima de sécurité et de salubrité ainsi qu'aux besoins des enfants. Ceci doit être attesté par l'Inspection du travail et des mines et le cas échéant par le Service de la Sécurité dans la fonction publique (cf. article 4(1)b).

1.2.8. // EXIGENCES HYGIÉNIQUES, SANITAIRES ET CELLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

L'infrastructure dans laquelle les activités d'un service d'éducation et d'accueil accueillant des jeunes enfants sont exercées doit être conforme aux exigences hygiéniques et sanitaires et répond à la réglementation relative à la sécurité alimentaire. Cette conformité doit être attestée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions (cf. article 4(1)d).

1.2.9. // ACCESSIBILITÉ AUX USAGERS

Le gestionnaire s'engage par écrit qu'il garantit que les activités agréées sont accessibles aux enfants indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique et religieux et que l'enfant accueilli a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques (cf. article 4(1)h).

1.3. // Le contrôle de la qualité structurelle

Les fonctionnaires du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse contrôlent le respect des conditions d'agrément (cf. article 21).



LA QUALITÉ DU PROCESSUS PÉDAGOGIQUE : LES CONDITIONS À RESPECTER PAR UN SERVICE D'ÉDUCATION ET D'ACCUEIL ACCUEILLANT DES JEUNES ENFANTS AU NIVEAU DE LA PRATIQUE ÉDUCATIVE

2.1. // Base légale

Loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (ci-après dénommée loi jeunesse)

Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant l'assurance de la qualité dans l'activité de l'assistance parentale, dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes (ci-après dénommé RGD qualité)

2.2. // Le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes »

Décrit les objectifs généraux et les principes pédagogiques fondamentaux de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes. Il constitue un fil rouge pour le travail avec les enfants et les jeunes afin de leur offrir des opportunités d'expérience et d'apprentissage (cf. article 31 de la loi jeunesse et chapitre I du RGD qualité).

2.3. // Le dispositif qualité : différents instruments de qualité

2.3.1. // LE CONCEPT D'ACTION GÉNÉRAL

Le service d'éducation et d'accueil accueillant des jeunes enfants établit un concept d'action général conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes ». Ce concept décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques mis en œuvre pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche de l'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire (cf. article 32(1)1 de la loi jeunesse et chapitre II du RGD qualité).

2.3.3. // LA FORMATION CONTINUE

Le gestionnaire d'un service d'éducation et d'accueil accueillant des jeunes enfants établit un plan de formation continue pour son personnel d'encadrement. Ce dernier participe à des formations continues à raison de 32h sur une période de deux ans, avec un minimum de 8h par an pour une personne engagée à plein-temps, adaptation proportionnelle pour une personne engagée à temps partiel (cf. article 32(1)3 et article 36 de la loi jeunesse).

2.3.2. // LE JOURNAL DE BORD

Le service d'éducation et d'accueil accueillant des jeunes enfants tient un journal de bord, qui regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre interne et documente les activités réalisées par le service (cf. article 32(1)2 de la loi jeunesse et chapitre III du RGD qualité).



2.4. // Période transitoire

Une période transitoire, qui se termine le 2 octobre 2017, est prévue pour mettre en place les différents instruments de qualité (article 42 de la loi jeunesse).

2.5. // L'évaluation de la qualité du processus pédagogique par les agents régionaux « jeunesse »

Les agents régionaux « jeunesse » affectés au Service National de la Jeunesse assurent le suivi de la qualité pédagogique dans les services d'éducation et d'accueil accueillant des jeunes enfants qui sont prestataires du chèque-service accueil (cf. article 35 de la loi jeunesse et chapitre IV du RGD qualité).

(Pour de plus amples informations voir le site www.enfancejeunesse.lu)



LES CONDITIONS À RESPECTER PAR UN SERVICE D'ÉDUCATION ET D'ACCUEIL ACCUEILLANT DES JEUNES ENFANTS POUR DEVENIR PRESTATAIRE DU CHÈQUE-SERVICE ACCUEIL

3.1. // Base légale

Loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (ci-après dénommée loi jeunesse)

Règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (ci-après dénommée RGD CSA)

Règlement grand-ducal modifié du 13 février 2009 instaurant le « chèque-service accueil »

3.2. // Les conditions à respecter par un service d'éducation et d'accueil accueillant des jeunes enfants pour devenir prestataire du chèque-service accueil selon la loi jeunesse et le RGD CSA

3.2.1. // DISPOSER D'UN AGRÉMENT

Le service d'éducation et d'accueil accueillant des jeunes enfants désirant devenir prestataire du chèque-service accueil doit disposer d'un agrément au sens du RGD SEA (cf. chapitre 1 de la présente).

3.2.2. // ÉTABLIR ET METTRE EN ŒUVRE UN PROJET PÉDAGOGIQUE

Le service d'éducation et d'accueil accueillant des jeunes enfants qui désire devenir prestataire du chèque-service accueil est tenu d'établir un projet pédagogique qui explique comment il entend mettre en œuvre la mission de service public prévue par la loi. Cette mission consiste tant à renforcer la mixité et l'intégration sociale des enfants au niveau de la communauté locale dans la société luxembourgeoise qu'à soutenir la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois (cf. article 22 de la loi et article 9(1)d du RGD CSA).

Les services d'éducation et d'accueil accueillant des jeunes enfants qui sont détenteurs d'un agrément et bénéficiaires de la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 5 septembre 2016 sont dispensés de la condition d'établir et mettre en œuvre un projet pédagogique (cf. article 9(1) alinéa 2 du RGD CSA).

3.2.3. // METTRE EN PLACE LES INSTRUMENTS DE QUALITÉ

Les services d'éducation et d'accueil accueillant des jeunes enfants doivent mettre en place les instruments de qualité tels que prévus par la loi jeunesse (cf. chapitre 2 de la présente).

3.2.4. // DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE PROJET DE LOI N° 7064 :

Offrir un programme d'éducation plurilingue, une condition supplémentaire pour les services d'éducation et d'accueil accueillant des jeunes enfants âgés de 1 à 4 ans
Les dispositions suivantes n'ont pas encore effet de loi, elles n'existent que sous forme d'un projet de loi n'ayant pas encore abouti au sein de la chambre des députés.

Les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue

Les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue suivant devront être intégrés dans le concept d'action général et dans le journal de bord : le développement des compétences langagières des enfants, le partenariat avec les parents, la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux au Grand-Duché de Luxembourg (cf. articles 5 et 13 du projet de loi n°7064).

La formation continue

Chaque membre du personnel encadrant accomplit au min. 8 heures de formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans dont 4 heures de formation peuvent faire partie intégrante de la formation continue suivant les dispositions de l'article 36 de la loi jeunesse (cf. articles 5 et 11 du projet de loi n°7064).

Le référent pédagogique

Désigner parmi le personnel pédagogique un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue ayant accompli une formation initiale spécifique de 30 heures (cf. articles 5 et 11 du projet de loi n°7064).

L'encadrement pédagogique

Le service d'éducation et d'accueil participant au programme d'éducation plurilingue prévoit le nombre minimal du personnel d'encadrement suivant les dispositions du RGD SEA, augmenté de dix pourcent (cf. article 5 du projet de loi n°7064).

Les conditions linguistiques

Chacune des deux langues cibles de l'éducation plurilingue (le luxembourgeois et le français) devra pouvoir être pratiquée à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues au sein du service dans l'interaction et selon les besoins des enfants (cf. article 5 du projet de loi n°7064).